



DEPARTEMENT DU VAR  
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

Envoyé en préfecture le 03/01/2023  
Reçu en préfecture le 03/01/2023  
Publié le 03/01/2023  
ID : 083-218300689-20221230-D2022\_338-AU

DECISION DU MAIRE

N° 2022 - 338

Portant approbation d'un avenant à la convention de mise à disposition  
d'une parcelle de terrain au profit de la Commune - Quartier l'Avelan

Le Maire de la Ville de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 relatif aux attributions exercées par le Maire par délégation du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020/04/118 en date du 29 septembre 2020, accordant délégation au Maire de Grimaud pour prendre toute décision dans les domaines restrictivement énumérés par l'article L.2122-22 susvisé,

Vu la convention en date du 26 novembre 2013, par laquelle [REDACTED] a mis à disposition de la Commune une parcelle de terrain, à titre gratuit, afin d'y installer un point de collecte d'ordures ménagères, quartier de l'Avelan,

Considérant que la convention précitée, renouvelable par périodes de 3 ans, par accord exprès des parties, est arrivée à expiration le 30 novembre 2022,

Considérant qu'en vue d'assurer la continuité du service d'enlèvement des ordures ménagères mis en place, il convient de reconduire la convention sus-visée aux mêmes conditions,

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Approuve les termes de l'avenant n° 3 à intervenir entre la Commune et [REDACTED] portant reconduction d'une convention de mise à disposition d'une parcelle de terrain nu, sise Quartier de l'Avelan.

Article 2 : La convention susvisée est reconduite pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022.

Article 3 : Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera transmise en Préfecture de Toulon et publiée sur le site Internet de la Commune, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à GRIMAUD le, 30 DEC. 2022

Le Maire,  
Alain BENEDETTO.



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Transmis en Préfecture le  
Publié le